

1. CHAMP D'APPLICATION

Pour qu'une demande d'indemnisation soit admissible, le fait accidentel doit correspondre à la définition d'un accident d'automobile établie par la Loi sur l'assurance automobile.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de la Loi sur l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. A-25), article 1 alinéas 1 à 5 et article 10 (ci-après la L.A.A.) et du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile, R.R.Q., c. A-25, r. 1, articles 7 à 9 (ci-après le R.A.).

Article 1, alinéas 1 à 5, L.A.A.

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- «accident»: tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile;*
- «automobile»: tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur les rails;*
- «chargement»: tout bien qui se trouve dans une automobile ou sur celle-ci ou est transporté par une automobile;*
- «chemin public»: la partie d'un terrain ou d'un ouvrage d'art destiné à la circulation publique des automobiles, à l'exception de la partie d'un terrain ou d'un ouvrage d'art utilisé principalement pour la circulation des véhicules suivants, tels que définis par règlement :*
 - 1° un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement ou une remorque d'équipement;*
 - 2° une motoneige;*
 - 3° un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public;*
- «préjudice causé par une automobile»: tout préjudice causé par une automobile, par son usage ou par son chargement, y compris le préjudice causé par une remorque utilisée avec une automobile, mais à l'exception du préjudice causé par l'acte autonome d'un animal faisant partie du chargement et du préjudice causé à une personne ou à un bien en raison d'une action de cette personne reliée à l'entretien, la réparation, la modification ou l'amélioration d'une automobile;*

(...)

LAA, article 10

Nul n'a droit d'être indemnisé en vertu du présent titre dans les cas suivants:

1° si le préjudice est causé, lorsque l'automobile n'est pas en mouvement dans un chemin public, soit par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant, tel que défini par règlement, qui est incorporé à l'automobile, soit par l'usage de cet appareil;

2° si l'accident au cours duquel un préjudice est causé par un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement ou une remorque d'équipement, tels que définis par règlement, survient en dehors d'un chemin public;

3° si le préjudice est causé par une motoneige ou un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public, tels que définis par règlement;

4° si l'accident survient en raison d'une compétition, d'un spectacle ou d'une course d'automobiles sur un parcours ou un terrain fermé, de façon temporaire ou permanente, à toute autre circulation automobile, que l'automobile qui a causé le préjudice participe ou non à la course, à la compétition ou au spectacle.

Dans chaque cas, sous réserve des articles 108 à 114, la responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun.

Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, une victime a droit à une indemnité si une automobile en mouvement autre que les véhicules mentionnés dans ces paragraphes est impliquée dans l'accident.

RA, article 7

Aux fins du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, on entend par «appareil susceptible de fonctionnement indépendant», un appareil qui ne constitue pas un accessoire habituel servant au fonctionnement normal d'une automobile et qui pourrait fonctionner ou être mû par une forme d'énergie, autre que l'énergie musculaire, indépendante de l'automobile à laquelle il est incorporé.

RA, article 8

Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par l'expression «autorisé par son immatriculation à circuler sur un chemin public», le droit que confère l'immatriculation de circuler sur un chemin public à d'autres fins que pour le traverser uniquement à angle droit.

RA, article 9

Aux fins du quatrième sous-alinéa de l'article 1 et des paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, on entend par :

1° «motoneige»: un véhicule à moteur d'une masse nette de 450 kg ou moins, conçu pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ski ou patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol;

2° «remorque d'équipement»: un véhicule sans moteur, n'ayant aucun espace pour le chargement, qui se maintient ou est maintenu en position horizontale par lui-même ou par l'automobile qui le tire, autorisé par son immatriculation à circuler sur un chemin public et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie dont il est muni en permanence;

3° «remorque de ferme»: un véhicule sans moteur, pourvu d'un espace pour le chargement, qui se maintient ou est maintenu en position horizontale par lui-même ou par l'automobile qui le tire et utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production, autorisé par son immatriculation à circuler sur un chemin public et dont le propriétaire est une personne ou une société et est membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ou titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

4° «tracteur de ferme»: un tracteur muni de pneus, autorisé par son immatriculation à circuler sur un chemin public, conçu pour tracter de l'équipement agricole et dont le propriétaire remplit l'une des exigences suivantes :

a) il est une personne ou une société et est membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ou titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

b) il est une personne physique qui l'utilise exclusivement à des fins personnelles;

5° «véhicule d'équipement»: une automobile autorisée par son immatriculation à circuler sur un chemin public et qui possède l'une des caractéristiques suivantes :

a) elle n'est pas un véhicule de service au sens de l'article 227 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), n'a aucun espace pour le chargement, est conçue principalement pour effectuer un travail et est munie à cette fin en permanence de son outillage;

b) elle a une masse nette de plus de 450 kg et est conçue pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace;

6° «véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public»: l'un ou l'autre des véhicules suivants :

a) un véhicule sur chenilles métalliques;

b) une automobile en usage principalement ou exclusivement en dehors d'un chemin public;

c) une automobile conçue pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg;

d) une automobile autorisée par son immatriculation à traverser uniquement à angle droit un chemin public;

e) une automobile en usage exclusivement dans une gare, un port ou un aéroport;

f) un véhicule sans moteur qui se maintient ou est maintenu en position horizontale par lui-même ou par l'automobile qui le tire et qui est utilisé avec un véhicule mentionné à l'un des sous-paragraphes a à e.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque réclamation fait l'objet d'une étude exhaustive de la situation de la personne au moment de l'accident. L'étude du fait accidentel s'effectue de façon rigoureuse.

4. OBJECTIF

Préciser la notion d'accident d'automobile donnant droit à l'indemnisation prévue à la LAA.

5. DESCRIPTION

5.1 ACCIDENT D'AUTOMOBILE

La notion d'accident d'automobile est encadrée par les définitions suivantes :

Accident : tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile;

Automobile : tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur les rails;

Chargement : tout bien qui se trouve dans une automobile ou sur celle-ci ou est transporté par une automobile;

Préjudice causé par une automobile : tout préjudice causé par une automobile, par son usage ou par son chargement, y compris le préjudice causé par une remorque utilisée avec une automobile, mais à l'exception du préjudice causé par l'acte autonome d'un animal faisant partie du chargement ou en raison de travaux d'entretien ou de réparation d'une automobile.

5.1.1 Principe général

Tout fait accidentel ne correspondant pas à la notion d'accident d'automobile doit être exclu.

Pour être considéré comme un accident d'automobile, le préjudice corporel doit avoir été causé par une automobile. L'automobile doit nécessairement être la cause de l'accident et non seulement en être l'occasion. Cela exige que l'automobile ait joué un rôle dans le déroulement de l'accident.

Le préjudice causé par une automobile qui n'a été que l'occasion de l'accident ne constituera pas un accident d'automobile, sauf si le véhicule a constitué par lui-même une source de danger.

Si le préjudice corporel est causé par un objet autre qu'une automobile, il pourra s'agir d'un préjudice causé par une automobile si tous les éléments suivants sont présents :

1. Le préjudice corporel est attribuable à une suite d'événements;
2. Qui découlent d'un accident d'automobile,
3. La séquence des événements n'est pas brisée (interrompue).

5.1.2 Préjudice causé par une automobile

Le préjudice corporel doit avoir été causé par une automobile soit tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails.

Le préjudice corporel causé par les pièces d'une automobile est couvert.

5.1.3 Préjudice causé par l'usage

Le terme « usage » a un sens plus large que celui de se déplacer en automobile d'un lieu à l'autre. Il comprend également les activités inhérentes attribuables à l'utilisation même d'une automobile.

Il est essentiel de connaître avec précision la séquence des événements pour déterminer si le préjudice est causé par l'usage d'une automobile. La section 5.3 précise les éléments de preuves pertinents pour établir cette séquence.

5.1.4 Préjudice causé par le chargement

Le chargement d'une automobile est tout bien qui se trouve dans une automobile ou sur celle-ci ou celui qui est transporté par une automobile.

Le préjudice corporel causé par le chargement d'une automobile est couvert.

- **Remorque**

Le préjudice causé par une remorque ou une semi-remorque constituant le chargement d'une automobile est couvert lorsqu'elle est utilisée avec une automobile.

- **Animal**

Un préjudice corporel causé par l'acte autonome d'un animal faisant partie du chargement d'une automobile n'est pas couvert.

5.2 ACCIDENTS D'AUTOMOBILES EXCLUS

5.2.1 Accident survenu entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1991 en raison de l'entretien ou de la réparation d'une automobile

Pour les accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1991, le préjudice survenu en raison de travaux d'entretien ou de réparation d'une automobile n'est pas couvert.

Par contre, le préjudice causé par une autre automobile même s'il survient à l'occasion de l'entretien ou de la réparation d'une automobile est couvert. Il est considéré que le préjudice n'a pas été causé en raison de ces travaux d'entretien ou de réparation d'automobile, mais en raison de l'utilisation de cette autre automobile.

5.2.2 Accident survenu à compter du 1^{er} janvier 1992 en raison de l'entretien, la réparation, la modification ou l'amélioration d'une automobile

À compter du 1^{er} janvier 1992, le préjudice causé à une personne ou à un bien en raison d'une action de cette personne liée à l'entretien, la réparation, la modification ou l'amélioration d'une automobile n'est pas couvert. Pour que cette exception s'applique, les conditions suivantes doivent être présentes :

- A. Le préjudice doit avoir été causé par une automobile, par son usage ou par son chargement;
- B. Le préjudice doit survenir en raison d'une action liée à l'entretien, la réparation, la modification ou l'amélioration d'une automobile;
- C. Le préjudice doit avoir été causé à la ou aux personnes qui travaillent à l'entretien, la réparation, la modification ou l'amélioration de l'automobile;
- D. Un lien de causalité doit exister entre l'acte d'entretien, de réparation, de modification ou d'amélioration et le préjudice causé par l'automobile.

A. Préjudice causé par une automobile, par son usage ou par son chargement à compter du 1^{er} janvier 1992

La question de savoir si le préjudice a été causé en raison de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de l'amélioration d'une automobile ne devient pertinente qu'en présence d'un préjudice causé par une automobile qu'à compter du 1^{er} janvier 1992. Pour plus de précisions concernant le préjudice causé par une automobile, il faut se référer à la section 5.1.

B. Préjudice causé en raison d'une action liée à l'entretien, la réparation, la modification ou l'amélioration d'une automobile à compter du 1^{er} janvier 1992

Entretien : conservation d'un véhicule afin de le maintenir en bon état de fonctionnement ou pour en faciliter l'utilisation.

Réparation : remise en état d'un véhicule endommagé, déréglé ou hors d'usage.

Modification ou amélioration : changement ou transformation apportée à une automobile, y compris la pose, l'ajout ou l'enlèvement d'objets ou d'accessoires à des fins fonctionnelles, par mesure de sécurité, d'esthétique ou de confort de l'automobile.

La seule modification ou la seule amélioration apportée à l'automobile donne lieu à l'application de l'exclusion. La présence de l'un et de l'autre de ces concepts suffit.

Le préjudice corporel doit avoir été causé à une personne en raison d'une action liée à l'entretien, à la réparation, à la modification ou à l'amélioration d'une automobile. L'exclusion couvre l'ensemble des gestes accomplis dans le cadre de la réparation, de l'entretien, de la modification ou de l'amélioration. Ce qui importe, c'est la finalité du geste, lequel doit être lié à l'entretien, la réparation, la modification ou l'amélioration de l'automobile.

C. Préjudices causés à la ou aux personnes qui effectuent l'entretien, la réparation, la modification, l'amélioration de l'automobile à compter du 1^{er} janvier 1992

L'exclusion vise seulement la personne qui fait l'acte d'entretien, de réparation, de modification ou d'amélioration. Par conséquent, la personne qui se trouve sur les lieux de façon fortuite ou seulement comme spectateur n'est pas visée par l'exclusion. Ce qui importe, c'est que la tierce personne présente sur les lieux ne participe à l'entretien, à la réparation, à la modification ou à l'amélioration.

Dans chaque cas, il convient d'analyser les faits et les circonstances de l'événement pour être en mesure de déterminer si l'acte d'entretien, de réparation, de modification ou d'amélioration était fait par une ou plusieurs personnes. À cette fin, il faut connaître quel était le rôle exact de chacune des personnes, depuis combien de temps chacune d'elle travaillait à la réparation, etc.

D. Existence d'un lien de causalité entre l'acte d'entretien, de réparation, de modification, ou d'amélioration et le préjudice causé par l'automobile à compter du 1^{er} janvier 1992

Il doit exister un lien de causalité direct entre l'action d'entretenir, de réparer, de modifier ou d'améliorer le véhicule et les préjudices qui sont causés par l'automobile. L'acte d'entretien, de réparation, de modification ou d'amélioration doit être la véritable cause du préjudice.

Pour déterminer s'il existe ou non un lien de causalité entre l'acte et le préjudice, il y a lieu de se poser la question suivante : « N'eût été la réparation, le préjudice serait-il survenu? » Si la réponse est que le préjudice ne serait pas survenu sans la réparation, il y a lieu de conclure à l'existence d'un lien de causalité.

Le lien de causalité est brisé s'il se produit un nouvel événement isolé, par exemple l'intervention d'un tiers, sans relation avec l'entretien, la réparation, la modification ou l'amélioration de l'automobile. Dans ces cas, le préjudice n'a pas été causé par l'acte

d'entretien, de réparation, de modification ou d'amélioration d'une automobile, l'acte accompli n'en ayant été tout au plus que l'occasion.

5.2.3 Accident causé par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant

Nul n'a droit d'être indemnisé si le préjudice est causé, lorsque l'automobile n'est pas en mouvement dans un chemin public, soit par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant, tel que défini par règlement, qui est incorporé à l'automobile, soit par l'usage de cet appareil.

Pour que cette exclusion s'applique, les trois éléments suivants doivent être présents :

- A. L'automobile n'est pas en mouvement dans un chemin public;
- B. L'appareil est incorporé à l'automobile;
- C. Le préjudice est causé par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant ou par son usage.

A. L'automobile n'est pas en mouvement dans un chemin public.

L'automobile doit être à l'arrêt en dehors d'un chemin public. Si l'accident survient dans un chemin public, que l'automobile soit en mouvement ou à l'arrêt, l'exclusion ne peut s'appliquer. Il en est de même si l'automobile est en mouvement en dehors d'un chemin public. Pour plus d'information sur la notion de chemin public, il faut se référer à la section 5.2.4.1.

Il ne faut pas confondre le mouvement de l'automobile et le mouvement de l'appareil qui y est incorporé.

B. L'appareil est incorporé à l'automobile.

L'incorporation implique une intégration permanente au véhicule. L'appareil doit être fixé et attaché de façon permanente à l'automobile.

Le simple fait qu'un appareil soit déposé à l'intérieur ou sur l'automobile ne constitue pas une incorporation, même s'il doit compter sur l'énergie du véhicule pour fonctionner.

Lorsque l'appareil causant le préjudice n'est pas incorporé, il y a lieu de se demander si le préjudice est causé par le chargement de l'automobile.

C. Le préjudice est causé par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant ou par son usage.

Un appareil susceptible de fonctionnement indépendant est un appareil qui ne constitue pas un accessoire habituel servant au fonctionnement normal d'une automobile et qui pourrait fonctionner ou être mû par une forme d'énergie, autre que l'énergie musculaire, indépendante de celle de l'automobile à laquelle il est incorporé.

Ainsi, un appareil est susceptible de fonctionnement indépendant si les deux conditions suivantes sont présentes :

1. L'appareil ne doit pas constituer un accessoire habituel servant au fonctionnement normal d'une automobile.

Certains appareils incorporés constituent des composants, des accessoires habituels et essentiels au fonctionnement normal de toute automobile. Ces appareils ne sont pas visés par l'exclusion.

De plus, la définition donnée au terme *automobile* englobe une grande variété de véhicules. Certains de ces véhicules sont équipés d'un appareil auxiliaire destiné à un usage particulier. Cet appareil n'est pas visé par l'exclusion s'il sert au fonctionnement normal de ces véhicules et si, sans lui, ces véhicules perdent leur raison d'être.

2. L'appareil doit être mû par une forme d'énergie indépendante de celle de l'automobile.

La source d'énergie nécessaire au fonctionnement de l'appareil et sa provenance sont des critères importants qui permettent de déterminer si un appareil est susceptible de fonctionnement indépendant. Ainsi, lorsque l'appareil fonctionne à même l'énergie motrice ou électrique du véhicule auquel il est incorporé, l'exclusion ne trouve pas application.

Par contre, l'appareil fonctionnant à partir d'une source d'énergie indépendante de celle du véhicule auquel il est incorporé sera considéré comme un appareil susceptible de fonctionnement indépendant.

5.2.4 Accident causé par un véhicule exclu

Il faut distinguer les véhicules visés par les restrictions de la LAA, qui sont totalement exclus de ceux qui sont couverts lorsqu'ils circulent sur le chemin public.

5.2.4.1 Accident causé par un véhicule exclu lorsqu'il circule en dehors d'un chemin public

Nul n'a le droit d'être indemnisé si l'accident au cours duquel un préjudice est causé par un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement ou une remorque d'équipement, tels que définis par règlement, survient en dehors d'un chemin public, sauf si une automobile en mouvement autre que ces véhicules est impliquée dans l'accident.

Pour être couvert, un préjudice causé par un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement ou une remorque d'équipement doit être survenu sur un chemin public.

Si l'accident survient en dehors d'un chemin public, un tel accident sera couvert dans la mesure où il implique une automobile en mouvement ne faisant l'objet d'aucune exclusion au régime.

- **Chemin public**

Le chemin public est la partie d'un terrain ou d'un ouvrage d'art destiné à la circulation publique des automobiles, à l'exception de la partie d'un terrain ou d'un ouvrage d'art utilisé principalement pour la circulation des véhicules suivants, tels que définis par règlement :

- un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement ou une remorque d'équipement;
- une motoneige;
- un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public.

Un chemin est destiné à la circulation publique lorsque son propriétaire ou celui qui en a la responsabilité l'a réellement affecté à la circulation générale des automobiles et que le chemin est effectivement utilisé à cette fin dans les faits.

Si un véhicule exclu blesse un piéton sur l'accotement, le préjudice causé au piéton n'est pas couvert car l'accotement ne fait normalement pas partie d'un chemin public. Cependant, la partie d'un chemin recouverte comme la chaussée, entretenue de la même manière et destinée d'avance à la circulation automobile, fait partie du chemin public.

- **Véhicules exclus lorsqu'ils circulent en dehors d'un chemin public**

Une attention particulière doit être apportée aux caractéristiques exigées dans la définition de chacun des véhicules. L'absence d'une seule caractéristique suffira pour qu'un véhicule ne puisse être qualifié de tel selon la définition concernée.

Tracteur de ferme

1. Un tracteur muni de pneus;
2. Immatriculé pour pouvoir circuler sur le chemin public (un tracteur de ferme est généralement immatriculé avec une plaque portant le préfixe « C »);
3. Conçu pour tracter de l'équipement agricole; et
4. Dont le propriétaire est :
 - une personne ou une société et est membre d'une association accréditée en vertu de la L.P.A. ou titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le M.A.P.A.Q.
 - ou**
 - une personne physique qui l'utilise exclusivement à des fins personnelles, c'est-à-dire autres que commerciales.

Remorque de ferme

1. Un véhicule sans moteur;
2. Ayant un espace pour le chargement;
3. Qui est une remorque ou une semi-remorque;
4. Utilisé pour le transport de produits ou de matériel agricoles;
5. Immatriculé pour pouvoir circuler sur le chemin public (une remorque de ferme est généralement immatriculée avec une plaque portant le préfixe « R »); et
6. Dont le propriétaire est une personne ou une société et est membre d'une association accréditée en vertu de la L.P.A. ou titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le M.A.P.A.Q.

Véhicule d'équipement

1. Une automobile immatriculée pour pouvoir circuler sur le chemin public; (un véhicule d'équipement est généralement immatriculé avec une plaque portant le préfixe « F » ou le préfixe « C » pour une motoneige de plus de 450 kg) **et qui**
2. n'est pas un véhicule de service au sens de l'art. 227 du Code de la sécurité routière (véhicule de type dépanneuse), **OU** 2. a une masse nette de plus de 450 kg **et**
3. n'a pas d'espace pour le chargement **et** 3. est conçue pour se déplacer principalement sur la neige ou sur la glace
4. est conçue principalement pour effectuer un travail et est munie à cette fin en permanence de son outillage. (soit la motoneige de plus de 450 kg de type « autoneige »).

Le véhicule d'équipement correspond aux véhicules classifiés comme véhicules-outils par le Code de la sécurité routière.

Remorque d'équipement

1. Un véhicule sans moteur;
2. N'ayant aucun espace pour le chargement (l'espace original étant occupé par l'équipement dont il est muni en permanence);
3. Qui est une remorque ou une semi-remorque;
4. Immatriculé pour pouvoir circuler sur le chemin public (une remorque d'équipement est généralement immatriculée avec une plaque portant le préfixe « R »);
5. Qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie dont il est muni en permanence.

5.2.4.2 Accident causé par un véhicule totalement exclu

Nul n'a le droit d'être indemnisé si le préjudice est causé par une motoneige ou un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public, tels que définis par règlement, sauf si une automobile en mouvement autre que ces véhicules est impliquée dans l'accident.

Un préjudice causé par une motoneige ou un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public n'est pas couvert, que l'accident ait lieu sur un chemin public ou en dehors d'un chemin public.

Toutefois, un tel accident sera couvert s'il implique :

- une automobile en mouvement ne faisant l'objet d'aucune exclusion que l'accident survienne sur le chemin public ou en dehors d'un chemin public;
- ou**
- si un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement ou une remorque d'équipement est en mouvement et que l'accident survient sur le chemin public (voir section 5.2.4.1).

- **Véhicules totalement exclus**

Une attention particulière doit être apportée aux caractéristiques exigées dans la définition de chacun des véhicules totalement exclus. L'absence d'une seule caractéristique suffit pour qu'un véhicule ne puisse être qualifié de tel selon la définition concernée.

Motoneige

1. Un véhicule à moteur immatriculé ou pas et dont le poids est de 450 kg ou moins;
2. Conçu pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace;
3. Muni d'au moins un ski ou patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol.

Une motoneige de 450 kg ou moins est généralement immatriculée avec une plaque portant le préfixe « V ».

Véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public

Ce n'est qu'après avoir vérifié toutes les autres possibilités de concordance entre les véhicules à qualifier et les véhicules mentionnés dans la définition de véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public qu'il faut vérifier si le véhicule en cause peut être considéré comme une automobile en usage principalement ou exclusivement en dehors d'un chemin public.

Un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public ne peut correspondre qu'à l'un **ou** l'autre des véhicules suivants :

a) Véhicule sur chenilles métalliques

Il s'agit d'un véhicule immatriculé ou pas et mû au moyen de chenilles métalliques.

Ce véhicule est généralement immatriculé avec une plaque dont le préfixe est « V ». Même immatriculé, ce véhicule ne peut pas traverser à angle droit un chemin public.

b) Automobile en usage principalement ou exclusivement en dehors d'un chemin public

Il s'agit d'une automobile qui ne correspond à aucun des véhicules mentionnés dans la définition de véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public et qui est utilisée principalement ou exclusivement en dehors d'un chemin public.

L'usage fait d'un tel véhicule constitue un élément important à considérer.

c) Une automobile conçue pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg

Il s'agit d'une automobile, immatriculée ou pas, conçue pour la conduite sportive et qui est désignée plus précisément comme véhicule tout-terrain (VTT), motorcycle, motocyclette miniature de type « Pocket Bike », etc.

Ce type de véhicule est généralement immatriculé avec une plaque portant le préfixe « V ».

d) Une automobile autorisée par son immatriculation à traverser uniquement à angle droit un chemin public

Il s'agit d'une automobile généralement utilisée en dehors d'un chemin **et** dont l'immatriculation ne lui permet pas de circuler sur un chemin public, si ce n'est pour le traverser uniquement à angle droit.

La plaque d'immatriculation portant le préfixe « V » autorise un véhicule à traverser un chemin public uniquement à angle droit, à l'exception du véhicule sur chenilles métalliques.

e) Une automobile en usage exclusivement dans une gare, un port ou un aéroport

Il s'agit d'une automobile, immatriculée ou pas, en usage exclusivement dans une gare, un port ou un aéroport.

Ce genre de véhicule porte généralement une plaque permanente d'immatriculation portant le préfixe « V ».

f) Un véhicule sans moteur utilisé avec un véhicule mentionné à l'un des sous-paragraphes a) à e)

Une remorque ou une semi-remorque qui est utilisée avec l'un ou l'autre des véhicules considérés comme un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public subira la même règle d'indemnisation que le véhicule qui le tire.

Cependant, il ne doit pas s'agir d'une remorque de ferme ni d'une remorque d'équipement.

5.2.5 Accident survenu au cours d'une compétition, d'un spectacle ou d'une course d'automobiles

Nul n'a le droit d'être indemnisé si l'accident survient en raison d'une compétition, d'un spectacle ou d'une course d'automobiles sur un parcours ou un terrain fermé, de façon temporaire ou permanente, à toute autre circulation automobile, que l'automobile qui a causé le préjudice participe ou non à la course, à la compétition ou au spectacle.

Compétition, spectacle ou course d'automobiles

Tout événement sportif au cours duquel sont exhibées ou mises à l'épreuve les performances d'automobiles. Cela comprend les épreuves préliminaires, essais ou pratiques menés à l'occasion de l'événement.

Parcours ou terrain fermé à toute autre circulation

Le lieu plus ou moins délimité où se déroule l'événement sportif et où toute circulation d'automobiles autres que celles participant à l'événement est interdite. Pour être considéré

comme fermé à toute autre circulation, il faut, à tout le moins, qu'un certain contrôle soit exercé quant à l'accès aux lieux par les automobiles, et ce, de façon temporaire ou permanente.

Il n'est pas indispensable que le parcours ou le terrain soit fermé légalement, c'est-à-dire suivant l'approbation des autorités locales, municipales, régionales, par l'intermédiaire d'un permis ou de tout autre titre d'autorisation. Cela demeure une question de fait.

Ne sera pas considéré comme fermé à toute autre circulation le parcours ou le terrain qui demeure accessible à une quelconque automobile qui n'est pas engagée dans l'événement sportif en cause et à qui l'on permet la circulation sur les lieux à l'occasion de l'événement.

5.3 PREUVE DE L'ACCIDENT

Pour prouver l'existence d'un accident d'automobile, le rapport d'accident produit par les services policiers constitue un document privilégié puisqu'il contient plusieurs renseignements permettant de vérifier la description de l'accident, la date de l'accident, les types de véhicules impliqués, etc.

Si aucun rapport d'accident ne peut être produit, voici quelques éléments pouvant servir de base à l'analyse du fait accidentel :

- le rapport médical ou le dossier hospitalier mentionne un accident d'automobile comme cause des blessures;
- l'accident a été médiatisé;
- les déclarations solennelles des témoins crédibles corroborent la déclaration du demandeur;
- le constat amiable convenu entre les personnes concernées par l'accident mentionne le fait accidentel et il est corroboré par les parties;
- les allégations du demandeur sont appuyées par la déclaration de l'ambulancier ou du garagiste dépêché sur les lieux de l'accident et leurs factures;
- les dommages matériels tendent à confirmer la déclaration du demandeur (réclamation à un assureur privé), etc.

Un complément d'information ou une enquête peuvent être demandés pour préciser le fait accidentel.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 ABSENCE DE CONTACT AVEC UNE AUTOMOBILE (MANŒUVRE *IN EXTREMIS*)

Lorsqu'il n'y a pas eu de contact direct entre une personne et une automobile, il peut parfois être difficile de prouver le rôle qu'a joué l'automobile dans le fait accidentel.

- **Manœuvre *in extremis***

La manœuvre *in extremis* est celle qu'accomplit une personne qui, placée dans une situation de danger imminent et grave pour elle-même ou pour autrui, évite d'être heurtée par une automobile et se blesse au cours de sa tentative d'échapper au danger.

La réclamation d'une personne qui attribue la cause des préjudices corporels à une manœuvre *in extremis* peut être acceptée si les conditions suivantes sont prouvées :

1. Il y eu une situation dangereuse.
2. La présence de l'automobile a créé la situation dangereuse.
3. Il existe une relation de cause à effet entre cette situation dangereuse et la manœuvre *in extremis* exécutée par la personne qui tentait d'échapper au danger.

Il ne s'agit pas d'un accident d'automobile lorsque la manœuvre *in extremis* exécutée par une personne n'est pas justifiée ou ne peut pas être attribuable à l'utilisation d'une automobile ou au fonctionnement défectueux et imprévisible de cette automobile.

- **Autres manœuvres**

Des préjudices corporels subis par une personne peuvent être attribuables à certaines manœuvres exécutées par cette dernière en raison d'une situation dangereuse occasionnée par l'action d'une automobile.

Dans ces cas, la réclamation d'une personne qui attribue la cause des préjudices corporels à une situation dangereuse peut être acceptée si les conditions suivantes sont prouvées :

1. L'action de l'automobile a créé la situation dangereuse.
2. Il existe une relation de cause à effet entre cette situation dangereuse et les manœuvres exécutées par la personne accidentée.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 2011.

8. DATE DE MISE À JOUR

Le 1^{er} avril 2011.

Le 1^{er} juillet 2011.